

VD_GERICHTE PE16.015412 vom 20. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.015412

FR: VD_GERICHTE PE16.015412 du 20 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.015412 del 20 gennaio 2017

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de classement du 6 décembre 2016 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 décembre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge de B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B._____ - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - N._____, par [...] par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.